

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 11/07/01
N° DE DEPOT : 4153
R.C.S. GRENOBLE : 325 203 867
N° DE GESTION: 82 B 0433

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
GAM (APPLICATIONS PEINTUR
ES MODERNES)
22 DUNANT (R HENRI) ZA DU
38180 SEYSSINS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

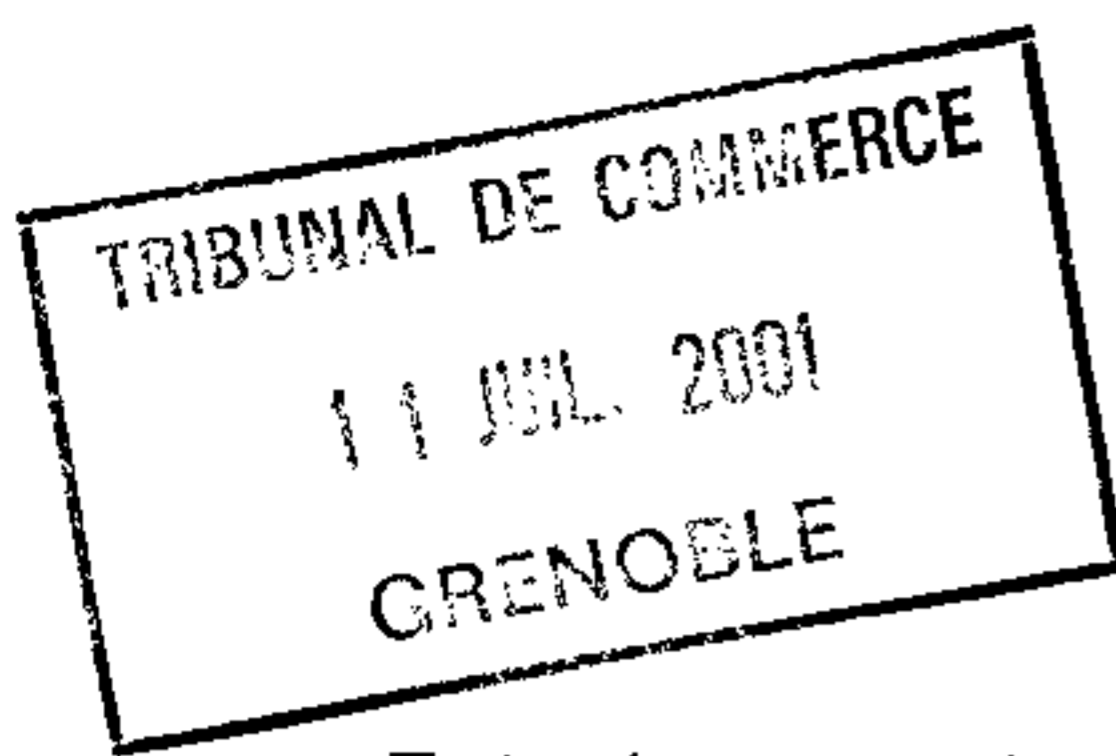
Acte SSP du 28/06/01
PV d'assemblée du 18/06/01
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Cession de parts
Modification dans répartition parts sociales
Modification statutaire

4153

VISE POUR TIMBRE



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Monsieur Roger BONTE-EGRET**

Demeurant Immeuble Le Belledonne – 38190 VILLARD BONNOT
de nationalité française

*ci-après dénommé "Le cédant"
d'une part,*

Et :

Monsieur Patrice GAMMARIELLO

Demeurant 14 Rue de l'Eglise - 38170 SEYSSINET
de nationalité française

*ci-après dénommé "Le cessionnaire"
d'autre part,*

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le capital de la société « GENERALE D'APPLICATION DE PEINTURE MODERNE- G.A.M. », Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 francs, dont le siège social est sis à SEYSSINS (38) – ZA du Pont du Rondeau, 22 Rue Henri Dunant, et immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le B 325 203 867, réparti en 1000 parts de 100 francs chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Patrice GAMMARIELLO
A concurrence de 500 parts sociales, ci 500 parts
Numérotées de 1 à 98, 167 et 168, de 201 à 600.

- Monsieur Roger BONTE-EGRET
A concurrence de 500 parts sociales, ci 500 parts
Numérotées de 99 à 132, de 169 à 184,
de 601 à 800, de 133 à 166, de 185 à 200,
de 801 à 1000.

P G
10/01

Ceci exposé, les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Roger BONTE-EGRET, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 250 parts sociales, numérotées de 133 à 166, de 185 à 200, de 801 à 1000, de la société « GENERALE D'APPLICATION DE PEINTURE MODERNE » lui appartenant, à Monsieur Patrice GAMMARIELLO, qui accepte.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant ;
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 320 francs par part, soit au total 80.000 francs pour les 250 parts cédées, somme pour laquelle Monsieur BONTE-EGRET consent au cessionnaire un crédit de pareil montant sur une durée de 5 ans, au taux fixe de 4,5%, suivant contrat de prêt établi sous seing privé en date à SEYSSINS (38) du 15 juin 2001.

Dont quittance,

FG
C.B.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Roger BONTE-EGRET, pour les avoir acquises de Madame Nadine LACAZE, à titre onéreux lors d'un acte de cession de parts en date du 28 décembre 1992, enregistré à la Recette des Impôts de GRENOBLE GRESIVAUDAN le 25 mai 1993, Bordereau n°226/23.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

PG
N.B.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à SEYSSINS
Le 30 Jun 2001
en 5 exemplaires originaux

Mr Roger BONTE-EGRET

Mr Patrice GAMMARIELLO

Duplicata

800000 x 4,80% = 3840

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE GRENOBLE-GRESIVAUDAN LE 4 JUIL 2001.
F° ... 79 ... 285/5

REÇU [- Dts D'ENREG. 400
- Dts D'ENREG. 3840]

quatre mille deux cent quatre-vingt
quarante francs

Le Receveur Principal

PG

GENERALE D'APPLICATION DE PEINTURE MODERNE – G.A.M.

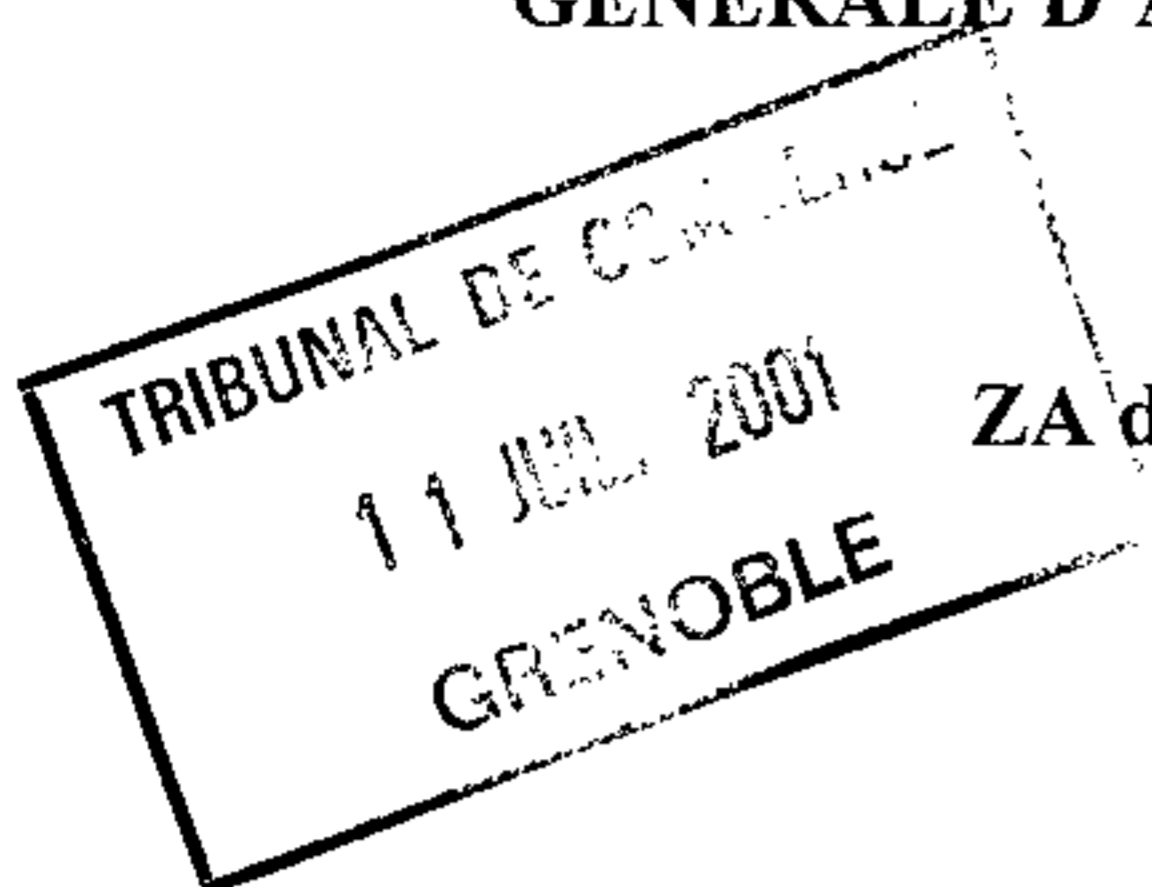
Société à responsabilité limitée

au capital de 100.000 Francs

Siège social : SEYSSINS (38)

ZA du Pont du Rondeau – 22 rue Henri Dunant

RCS GRENOBLE B 325 203 867



**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUIN 2001**

Procès-verbal

L'an deux mille un, et le 18 juin à dix-sept heures, les associés de la société «GENERALE D'APPLICATION DE PEINTURE MODERNE – G.A.M.» se sont réunis au siège social d'un commun accord.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Patrice GAMMARIELLO

Propriétaire de 500 parts en pleine propriété, ci

500 parts

Monsieur Roger BONTE-EGRET

Propriétaire de 500 parts en pleine propriété, ci

500 parts

Total des parts présentes ou représentées : 1000 parts en pleine propriété sur les 1000 parts composant le capital social.

Monsieur Patrice GAMMARIELLO préside la séance en qualité de gérant.

Le président constate que les associés présents possèdent 1000 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant ;
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

P.G.
R.B.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée qui est le suivant :

- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un acte de cession de parts intervenu entre Monsieur Roger BONTE-EGRET et Monsieur Patrice GAMMARIELLO en date du 15 juin 2001, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs (100.000 F) divisé en mille (1000) parts de CENT (100) francs chacune entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Patrice GAMMARIELLO
A concurrence de 750 parts sociales,
Numérotées de 1 à 98, 167 et 168, de 201 à 600 et
De 133 à 166, de 185 à 200, de 801 à 1000, ci 750 parts

- Monsieur Roger BONTE-EGRET
A concurrence de 250 parts sociales,
Numérotées de 99 à 132, de 169 à 184,
De 601 à 800, ci 250 parts

- Total égal au nombre de parts composant
le capital social, ci 1000 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P.G.
R.B.

DEUXIÈME RÉOLUTION

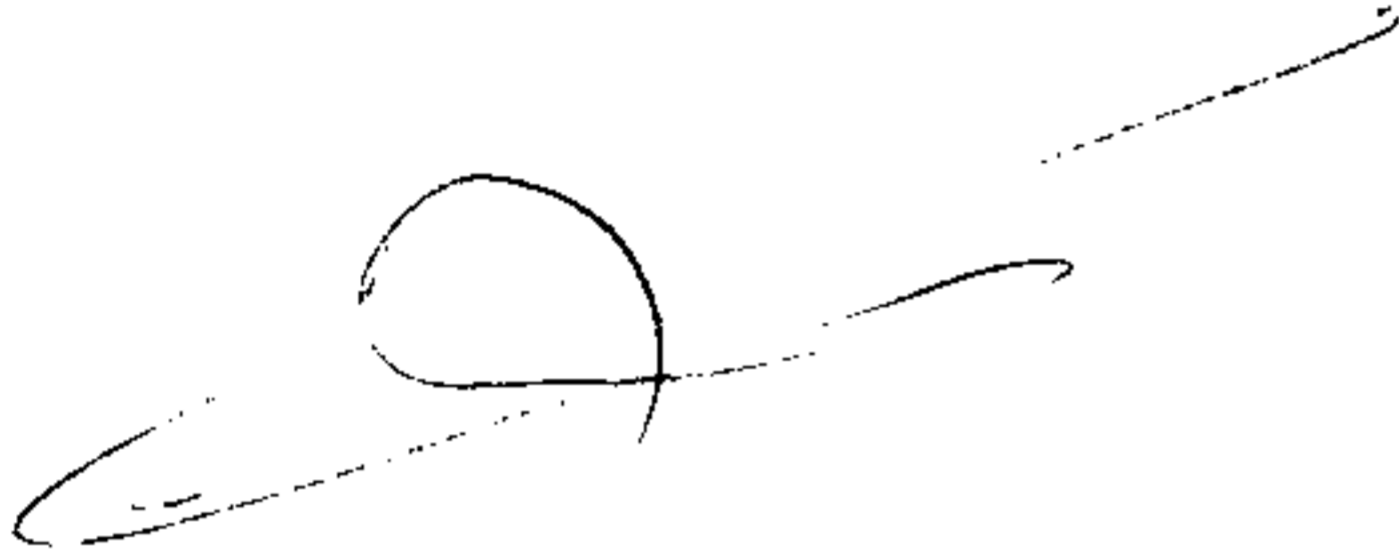
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

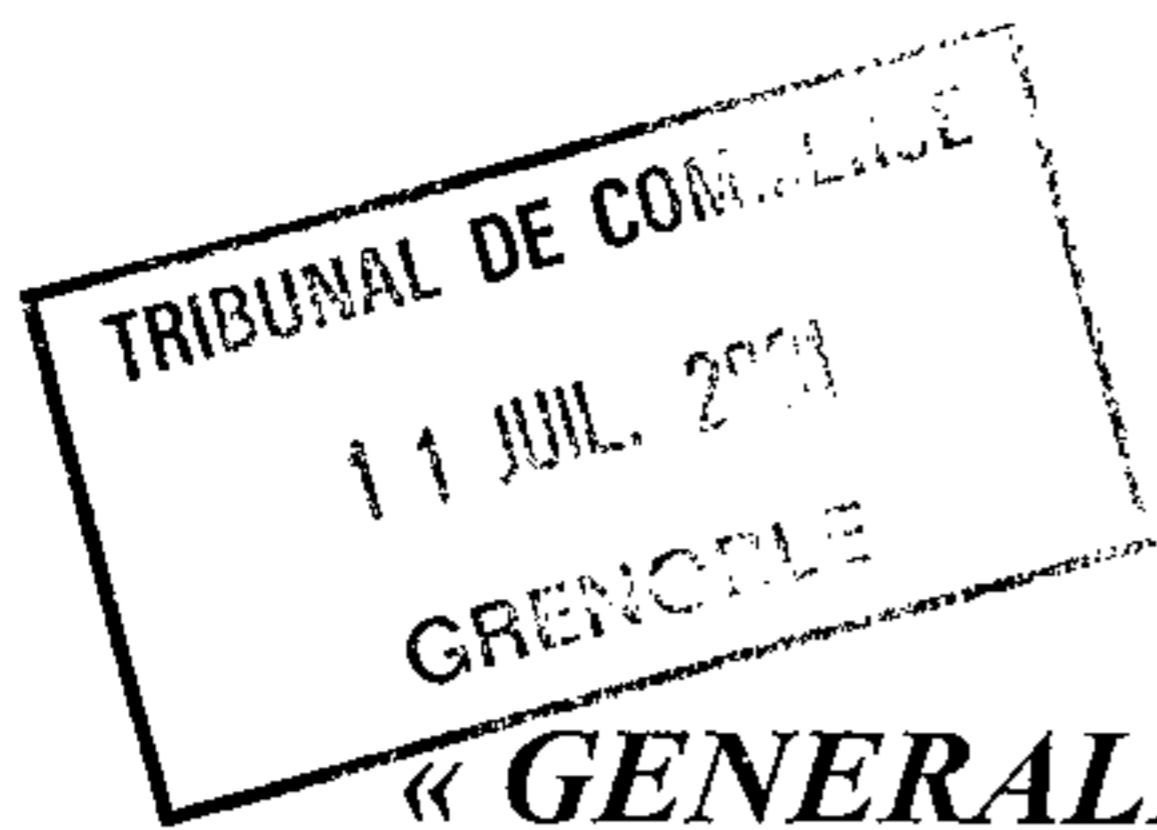
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée .

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.





**« GENERALE D'APPLICATION DE PEINTURE
MODERNE – G.A.M. »**

SARL au capital de 100.000 francs
Siège social : SEYSSINS (38) – ZA du Pont du Rondeau
22 rue Henri Dunant
RCS GRENOBLE B 325 203 867

STATUTS MIS A JOUR LE 18 JUIN 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several strokes.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67 236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tous les travaux de peinture en bâtiment, décoration, travaux annexes, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est " Générale d'Application de peinture Moderne" - " G.A.M. ",

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à SEYSSINS (Isère) ZA du Pont du Rondeau, 22 Rue Henri Dunant.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du gérant, et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années, qui commenceront à courir à compter du 1er juillet 1982, pour se terminer le 30 juin 2043 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Il sera procédé à l'expiration du terme fixé conformément à l'article 1866 du Code Civil.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

<p>- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 20 000 Francs correspondant à la valeur nominale des 200 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 200 qui ont toutes été souscrites et libérées de l'intégralité de leur souscription en numéraire,</p>	<p>ci..... 20 000 Frs</p>
---	---------------------------

<p>- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 19 Juin 1987 le capital social a été augmenté de 80 000 Francs, par prélèvement de pareille somme sur le compte "Report à Nouveau" pour le porter à 100.000 Francs par la création de 800 parts sociales de 100 Francs chacune numérotées de 201 à 1000,</p>	<p>ci..... 80 000 Frs</p>
---	---------------------------

	<p><u>100 000 Frs</u></p>
<p>Total égal au montant du capital social</p>	<p><u>100 000 Frs</u></p>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille Francs (100 000) divisé en mille (1000) parts de cent Francs chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Patrice GAMMARIELLO
A concurrence de 750 parts sociales,
Numérotées de 1 à 98, 167 et 168, de 201 à 600 et de 133 à 166,
de 185 à 200, de 801 à 1000, ci 750 parts

- Monsieur Roger BONTE-EGRET
A concurrence de 250 parts sociales,
Numérotées de 99 à 132, de 169 à 184, de 601 à 800, ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, ci 1000 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62, 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48, 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

ARTICLE 11 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre de Commerce, conformément à l'article 31 du Décret du 23 mars 1967.

- Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

- Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentés au moins les trois quarts du capital social.

- Transmission par succession, liquidation de communauté ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant, ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifié à la société ; sans réponse de celle-ci dans les trois mois à compter de la notification, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse l'agrément, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir, les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil.

Les formalités ci-dessus s'appliquent au cas de cession à des tiers.

TITRE TROISIEME

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 13 - NOMINATION DU GERANT

Monsieur GAMBRIELLO Patrice, né le 7 juillet 1952 à GRENOBLE, demeurant à GRENOBLE (Isère), 216 Cours de la Libération, est nommé Gérant pour une durée non limitée, sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 14 - POUVOIRS - OBLIGATIONS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le Gérant est tenu de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Sous sa responsabilité, il peut se faire représenter par un mandataire de son choix, pourvu que le mandat par lui conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée générale, résulteront au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du Décret du 23 mars 1967.

Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux dispositions de l'Article 38 du Décret du 23 mars 1967, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

TITRE QUATRIEME

REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le 1er janvier, pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés au premier exercice.

ARTICLE 17 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Sur proposition de la gérance, les bénéfices ou les pertes seront repris à nouveau.

ARTICLE 18 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

TITRE CINQUIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant alors en fonction.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Grenoble.